



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2021 – Numéro 64bis du 2 juin 2021**

# SOMMAIRE

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-RÉGION GRAND EST

Arrêté n°2021-DREAL-EBP-0066 du 21 mai 2021 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les travaux préparatoires à la cartographie nationale des milieux humides.....4

### PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

\*\*\*\*\*

### DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Service des Sécurités** .....9

Arrêté n°P052-20210602-dérogation ouverture ERP-Haute-Marne1 du 2 juin 2021 fixant la liste des centres et relais routiers du département de la Haute-Marne autorisés à assurer un service de restauration à table en intérieur

Arrêté préfectoral n°P052-20210602-interdiction de circulation-Haute-Marne1 du 2 juin 2021 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Marne

Arrêté n° P052-20210602-Port du masque-Haute-Marne1 du 02 juin 2021 portant obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

**Bureau des Collectivités Locales et de l'Intercommunalité**.....21

Arrêté n°52-2021-05-00194 du 25 mai 2021 portant modification du siège social et consolidation des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

**Service Habitat et Construction.....29**

Arrêté n°52-2021-05-00191 portant délégation de signature – Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

\*\*\*\*\*

## **MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aube et de la Haute-Marne.....32**

Délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> juin 2021 à Madame Mathilde SAVALLE, DPIP stagiaire à l'ALIP de Villenauxe-la-Grande

Délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> juin 2021 à Madame Isabelle VOELTZEL, DPIP à l'ALIP de Troyes

Délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> juin 2021 à Madame Murielle TOUMINET, cheffe de l'ALIP de Troyes



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE N° 2021-DREAL-EBP-0066  
du 21 mai 2021**

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour les travaux préparatoires à la cartographie nationale des milieux humides

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L411-1A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2018 nommant M. Hervé VANLAER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à compter du 18 juin 2018 ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 nommant M. Joseph ZIMET, préfet du département de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-0064 du 11 mai 2021 portant délégation de signature par le préfet de la Haute-Marne à M. Hervé VANLAER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-18 du 20 mai 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée ;

Sur la proposition de M Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

## ARRETE

### **ARTICLE 1er**

Les agents de l'unité mixte de service PatriNat, Messieurs François BOTCAZOU et Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et Monsieur Guillaume GAYET, Chef de projet milieux humides, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides du bassin versant de la Meuse.

Ils peuvent à cet effet pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, des sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2021 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

### **ARTICLE 2**

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission qui devront être présentés à toute réquisition.

### **ARTICLE 3**

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Ces notifications seront effectuées par la direction régionale en charge de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

### **ARTICLE 5**

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

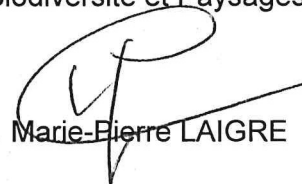
## **ARTICLE 6**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 7**

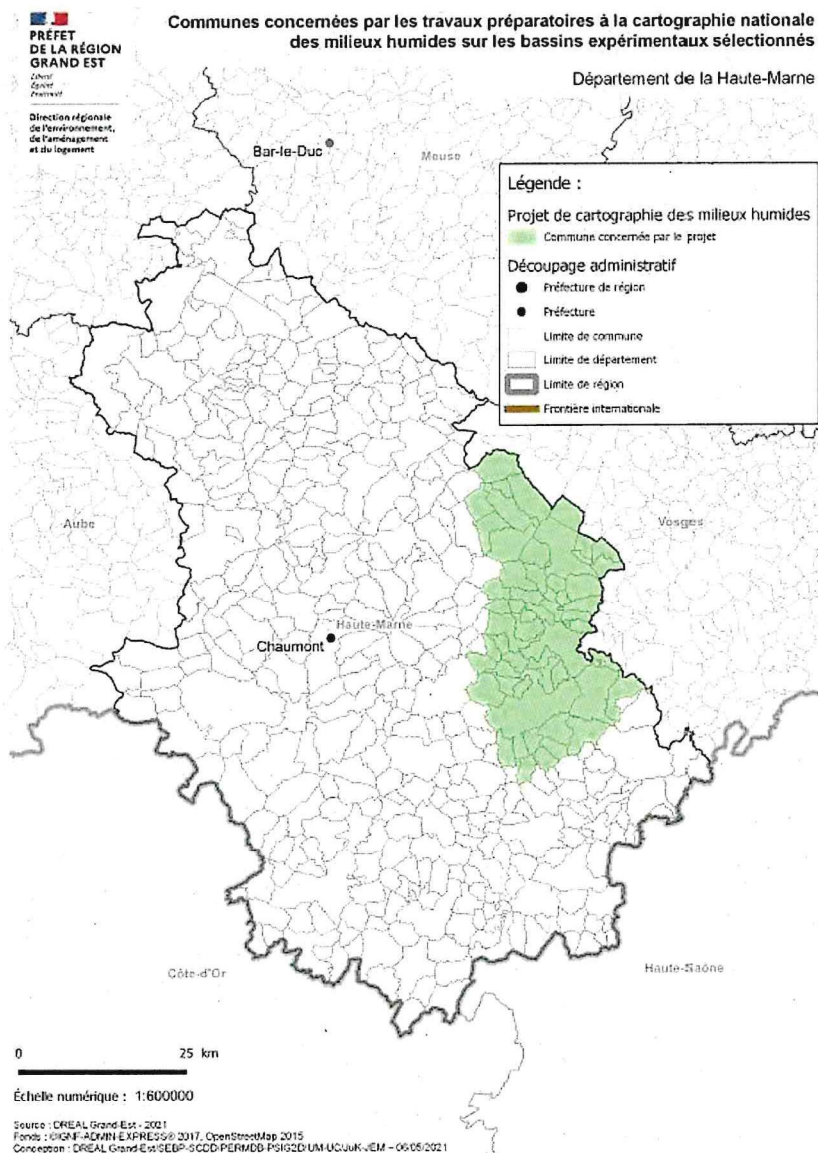
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes citées à l'article 1<sup>er</sup>, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur,  
L'Adjointe au Chef du Service Eau,  
Biodiversité et Paysages.



Marie-Pierre LAIGRE

## ANNEXE Liste de communes concernées par les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Meuse dans le département de la Haute-Marne en 2021



Aillianville  
Andilly-en-Bassigny  
Audeloncourt  
Avrecourt  
Bassoncourt  
Bonnecourt  
Bourg-Sainte-Marie  
Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzo  
Brainville-sur-Meuse

Brevannes-en-Bassigny  
Buxières-lès-Clefmont  
Chalvraines  
Champigneulles-en-Bassigny  
Chaumont-la-Ville  
Choiseul  
Clefmont  
Daillecourt  
Dammartin-sur-Meuse

Doncourt-sur-Meuse  
Germainvilliers  
Graffigny-Chemin  
Hâcourt  
Harréville-les-Chanteurs  
Huilliécourt  
Illoud  
Is-en-Bassigny  
Lafauche

Larivière-Arnoncourt  
Lavilleneuve  
Le Châtelet-sur-Meuse  
Levécourt  
Liffol-le-Petit  
Maisoncelles  
Malaincourt-sur-Meuse  
Merrey  
Ninville  
Noyers  
Outremécourt  
Ozières  
Parnoy-en-Bassigny  
Perrusse  
Prez-sous-Lafauche  
Raçonnières  
Rangecourt  
Romain-sur-Meuse  
Saint-Thiébauld  
Saulxures  
Semilly  
Sommerécourt  
Soulaucourt-sur-Mouzon  
Thol-lès-Millières  
Val-de-Meuse  
Vaudrecourt  
Vesaignes-sous-Lafauche  
Vroncourt-la-Côte





SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

**Arrêté n°P052-20210602-dérogation ouverture ERP-Haute-Marne1 du 2 juin 2021  
fixant la liste des centres et relais routiers du département de la Haute-Marne  
autorisés à assurer un service de restauration à table en intérieur**

Le Préfet de la Haute-Marne

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12, L. 3131-13, L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que pour garantir la continuité des chaînes alimentaires et logistiques durant la crise sanitaire, il convient d'assurer aux conducteurs, professionnels du transport routier, des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques ;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : les établissements mentionnés ci-après sont autorisés à assurer un service de restauration à table en intérieur ouvert aux seuls professionnels du transport routier, sur présentation de leur carte professionnelle, dans le respect des dispositions des protocoles sanitaires applicables :

- Station AVIA Lunch Grill, Aire de Langres-Perrogney 52160 PERROGNEY-LES-FONTAINES ;
- Restaurant « Chez Serge » , route de Vitry 52100 PERTHES ;
- Truckerland, 17 rue de Neuilly 52000 SEMOUTIERS-MONTSAON ;
- Les Frouchies, 58 rue Jeanne d'Arc 52100 SAINT-DIZIER ;
- Relais de Perthes, 62 Rue de l'Europe 52100 PERTHES ;
- Les Frangines, Park Activité Langres Sud 52250 FLAGEY ;
- La Halte du Viaduc, Route de Paris 52000 CHAUMONT.

**Article 2** : conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture.

Chaumont, le 2 juin 2021

Le Préfet,



Joseph ZIMET

**Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté préfectoral n°P052-20210602-interdiction de circulation-Haute-Marne1  
du 2 juin 2021 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à  
destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de  
la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de  
Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la  
gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs  
à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se dérouler dans le  
département de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type  
de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la  
manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'Etat dans le département dans  
lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la  
salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

**CONSIDÉRANT** que, en application du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, ces rassemblements  
sont interdits ;

**CONSIDÉRANT** que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies dans le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration : « L'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement de formalités adéquates de publicité, notamment par la voie, selon les cas, d'une publication ou d'un affichage, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables. Un acte réglementaire entre en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi, par l'acte réglementaire lui-même ou par un autre règlement. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de ses dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures » ;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré ou interdit dans le département de la Haute-Marne, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) du territoire du département de la Haute-Marne jusqu'au 30 juin 2021 inclus.

**Article 2** : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3** : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Langres, de Chaumont et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.



Joseph ZIMET

**Voies et délais de recours** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET**

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n° P052-20210602-Port du masque-Haute-Marne1 du 02 juin 2021  
portant obligation du port du masque dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 2 juin 2021 ;

**VU** les consultations des exécutifs locaux et des parlementaires du département de la Haute-Marne concernés ;

**VU** les données épidémiologiques dans le département de la Haute-Marne ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil scientifique Covid-19 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

**CONSIDÉRANT** que le virus affecte toujours le territoire du département de la Haute-Marne avec une prépondérance de la circulation des variants ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi ; que sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est manifeste que, eu égard à l'obligation de respecter une jauge au sein des établissements recevant du public de type M, des files d'attente peuvent se créer sur la voie publique ; que les flux de personnes sur les trottoirs peuvent rendre impossible le respect d'une distanciation sociale suffisante avec les clients de ces établissements ;

**CONSIDÉRANT** qu'il en va de même aux abords des établissements scolaires, sur les marchés, sur les zones commerciales ou lors de manifestations autorisées sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger les personnes les plus vulnérables au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes dans un contexte de circulation active du virus ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, l'obligation du port du masque s'impose, à titre subsidiaire, comme étant la seule mesure permettant de pallier efficacement l'impossibilité de respecter la distanciation sociale aux abords des commerces ;

**CONSIDÉRANT** que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » très largement majoritaire, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre encore élevé d'hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

**CONSIDÉRANT** que les événements de type brocante, vide-maison et vide-grenier dans les lieux publics ou ouverts au public entraînent des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique et favorise donc la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que la réouverture annoncée des débits de boissons est propice aux rassemblements festifs sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** jusqu'au 30 juin 2021 inclus entre 6 heures et 21 heures, sur les voies publiques et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus :

- à **Chaumont**, conformément au plan figurant à l'annexe I :
- rue de Verdun
  - rue du 21ème RIC
  - ruelle de Villiers
  - rue Félix Bablon
  - place de la Résistance
  - rue Mariotte
  - rue Pasteur
  - rue de la Tour Charton
  - rue Toupot de Beveaux
  - rue Laloy
  - rue Georges Clémenceau
  - rue des Halles

- rue Jules Trefousse
- rue Victoire de la Marne
- rue Saint-Jean
- ruelle Lardière
- rue du Vinaigrier
- rue Voie Bugnot
- rue Juvet
- rue Maitret
- rue du Docteur Michel
- rue des Ursulines
- rue Victor Fourcaut
- rue Saint-Louis
- 1-9 avenue du Maréchal Foch
- avenue du Général de Gaulle
- boulevard Voltaire

- parking aérien Voltaire (Skate Parc)
- place des Arts
- place de la Résistance
- place des Droits de l'Homme
- place des Droits de l'Enfant
- place de l'Hôtel de Ville
- place Emile Goguenheim
- pôle d'échange multimodal de la Gare
- parking des Silos
- rue du Commandant Hugueny
- boulevard Barrote
- boulevard Gambetta à partir du n° 22 jusqu'à l'avenue Carnot
- avenue Carnot du n° 1 au n° 13
- rue Eugène Dugrillon du n° 1 au n° 5

– à **Chaumont**, dans le périmètre du square Philippe Lebon, du square du Boulingrin, du jardin Agathe Roulot et de l'aire de jeux de la Rochotte.

– à **Langres**, conformément au plan figurant à l'annexe II, le périmètre est délimité par les portes historiques d'entrée dans la ville et, au sud, par le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny. Les remparts (chemin de ronde) sont compris dans le périmètre de port obligatoire du masque.

– à **Saint-Dizier**, conformément au plan figurant à l'annexe III du présent arrêté, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

à l'ouest, par la rue Marius Cartier, du n° 01 au n° 15 (intersection avec la rue François 1er), incluant le parking public ;

au nord, par la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, du n° 01 au n° 65 ;

à l'est, par la rue de l'École, incluant le parking de la place du 11 novembre 1945.

au sud,

- par la rue Gambetta, du n° 62 au n° 54 (intersection avec la rue Philippe Lebon) ;
- par la rue Philippe Lebon, du n° 01 au n° 13 ;
- par la rue du Docteur Mougeot, du n° 70 au n° 58 (intersection avec la rue des Moulins) ;
- par la rue des Moulins, du n° 01 au n° 15 ;
- par la rue des Moulins, du n° 12 au n° 06 (intersection avec la rue des Écuyers) ;
- par la rue des Écuyers, du n° 64 au n° 02 (intersection avec la rue du Docteur Mougeot) ;
- par la rue du Docteur Mougeot, du n° 08 au n° 02, jusqu'à la place Aristide Briand ;
- par la place Aristide Briand, du n° 03 au n° 09, du n° 09 au n° 08 et du n° 08 au n° 01 avenue Marius Cartier.

– à **Bologne (52310)**, rue de la République.

– à **Éclaron-Braucourt-Sainte-Livière (52290)**, du n°1 au n°17 et du n°12 au n°2 de la rue de Guise et du n°1 au n°21 de la place Pelletier.

– à **La Porte du Der (52220)**, place Notre-Dame et place de l'Hôtel de Ville.

– à **Eurville-Bienville (52410)**, place Notre-Dame, place Sainte-Ménéhould, sur les emprises des parkings jouxtant la place Sainte-Ménéhould, et du parking de la maison médicale sise 9 Bis avenue Jacques Marcellot, ainsi que sur la partie urbanisée de l'avenue Lespérut.

– à **Villiers-en-Lieu (52100)**, dans le parc du château, la Grande rue entre le n°32 et le n°60, sur la place de l'Église, sur l'emprise du parking de la rue des Trois Mares et sur la place de la Mairie.

– à **Nogent (52800)**, rue de Mandres, rue des Forges, rue de Pincourt, rue Maréchal de Lattre de Tassigny, rue du Souvenir, rue Bernard Dimey, rue Astier, place Charles de Gaulle, place de la Résistance, rue Carnot, rue Maréchal Leclerc, ruelle Malaingre, rue Malaingre, rue des écoles, rue Pasteur, rue des Fleurs (section comprise entre les rues Pasteur et Maréchal Leclerc) et rue Ambroise Paré.

**ARTICLE 2 :** entre 6 heures et 21 heures, sur les voies publiques et les espaces ouverts au public, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus :

– sur le périmètre des marchés, des brocantes, des vide-greniers, des vide-maisons et des autres événements de nature comparable ;

– dans le périmètre des zones commerciales (parkings et dépendances) constituées par un ensemble de surfaces commerciales réparties sur une zone réservée aux activités commerciales et aux activités qui en découlent ;

– les jours d'ouverture au public, dans un rayon de 10 mètres autour des ERP de type M autorisés à ouvrir en application du décret du 1er juin 2021 et situés en dehors d'une zone commerciale ;

– hors période où l'accueil du public est interdit, dans un rayon de 25 mètres autour des établissements scolaires (entrées et sorties) et leurs emprises (parking et dépendances) et des crèches, qu'ils soient publics ou privés ;

– lors des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique qui sont autorisés en application de l'article 3 du décret du 1er juin 2021 susvisé ;

– dans un rayon de 25 mètres autour des entrées et des sorties des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) non dépendantes et sur les dépendances de ces établissements (parc, chemin de promenade, parking attenant).

**ARTICLE 3 :** l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1er juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus. L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 :** conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.



**ARTICLE 6 :** les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

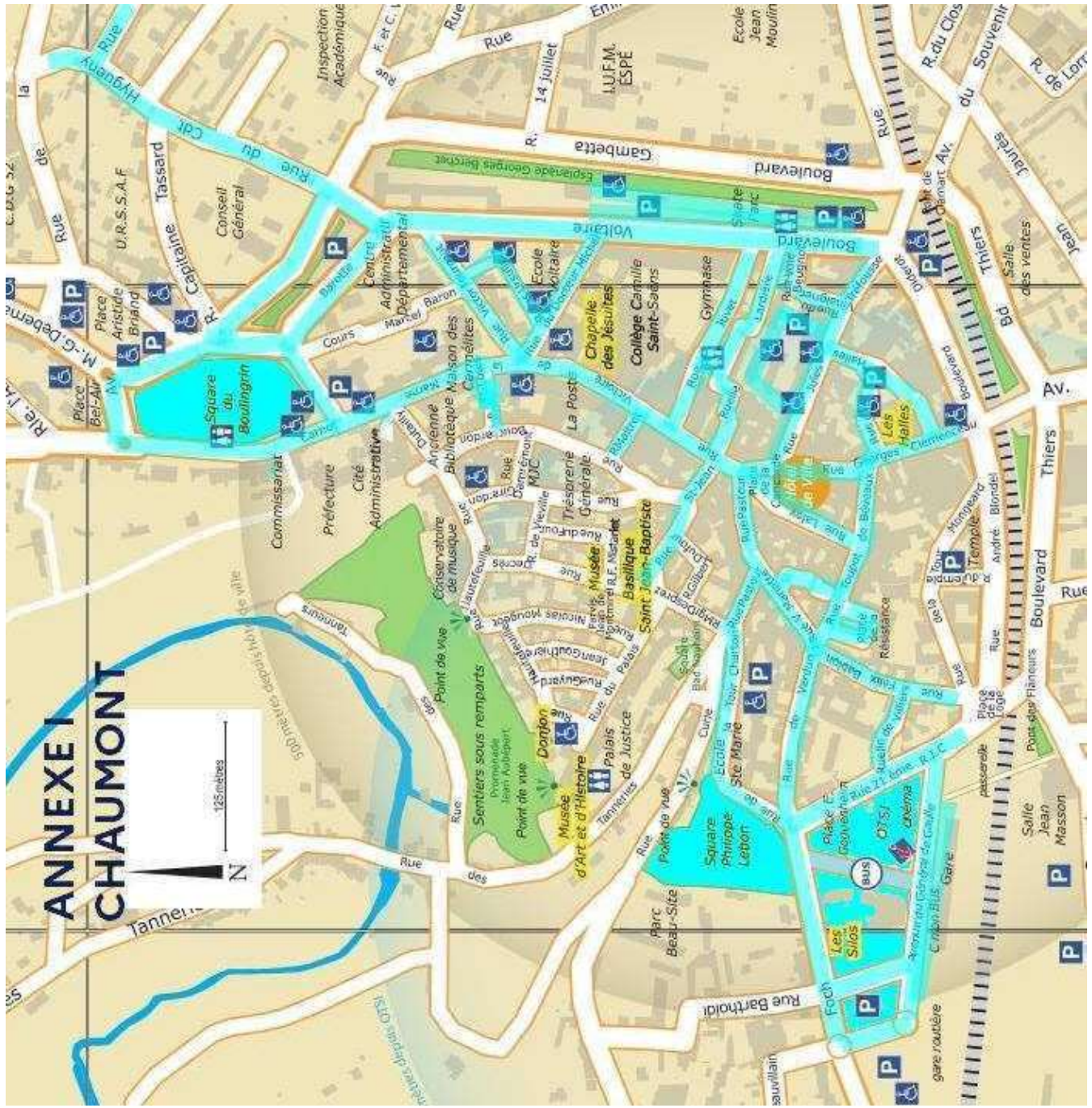
Le Préfet,



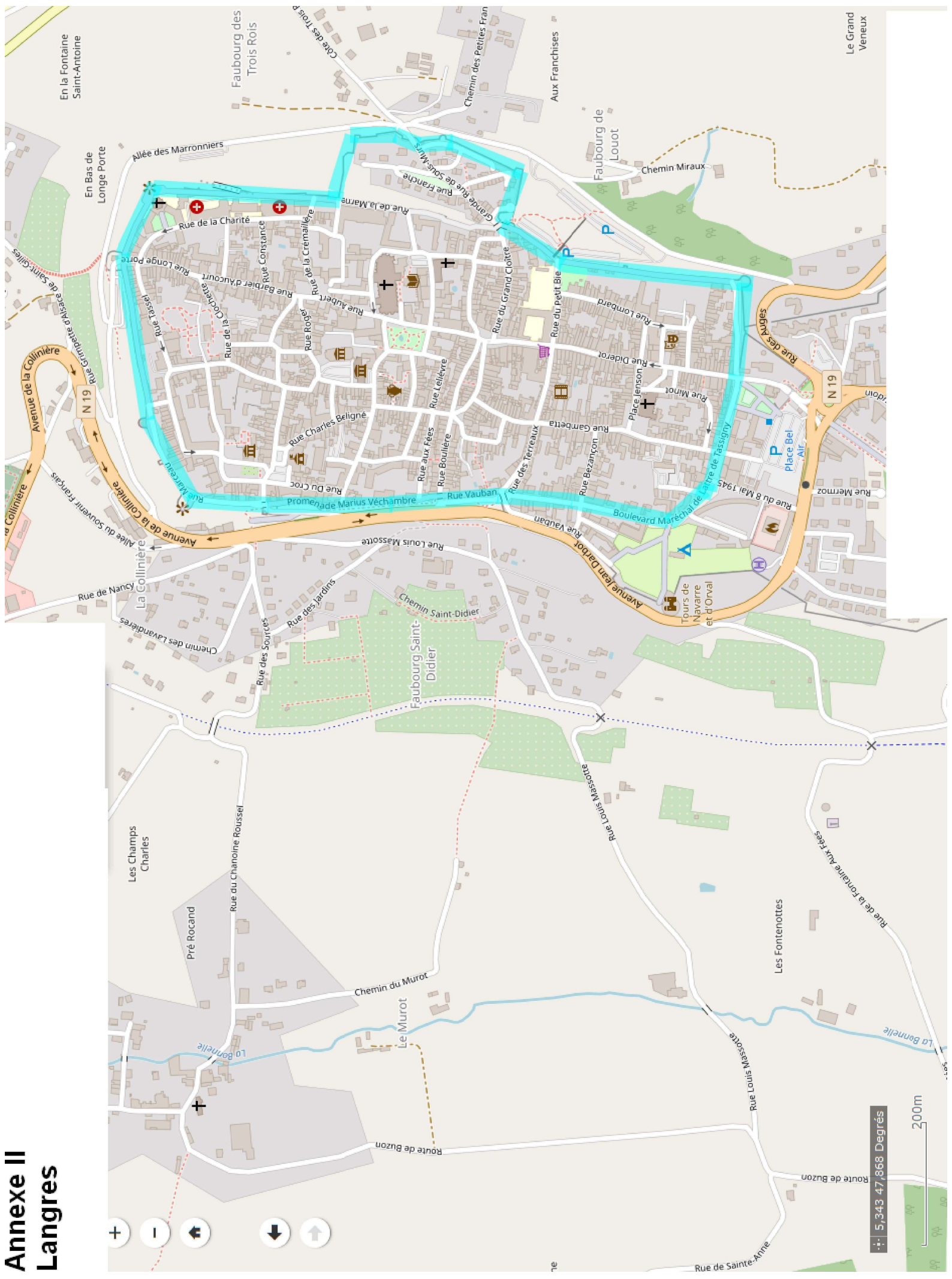
Joseph ZIMET

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# ANNEXE I CHAUMONT



# Annexe II Langres







**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**ARRÊTÉ N° 52-201-0500184 DU 25 MAI 2021**

portant modification du siège social et consolidation des statuts  
du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont

Le Préfet de la Haute-Marne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2972 du 21 décembre 2015 modifié portant création du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ;

**VU** la délibération du 20 janvier 2021 du comité syndical du syndicat mixte du pays de Chaumont sollicitant mise à jour des statuts du syndicat et modification du siège social;

**VU** les délibérations des communautés de communes et d'agglomération membres du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité visées à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

**Article 1 :** Les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont sont modifiés comme annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont , les Présidents des communautés de communes et d'agglomération concernés et les Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 25 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Haute-Marne

Maxence DEN HEIJER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the printed name.

## Projets de statuts modifiés

Le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont est un territoire de projet qui repose sur un partenariat entre deux communautés de communes et une communauté d'agglomération qui le composent. Sa vocation est de conduire des projets mutualisés à l'échelle de ce territoire notamment dans une perspective de mutualisation des moyens.

### 1. MEMBRES, OBJETS, SIEGE, DUREE

#### Article 1<sup>er</sup> : DENOMINATION ET COMPOSITION

En application du code général des collectivités territoriales (articles L.5711-1 et suivants) et du Code de l'urbanisme (article L.122-1-1 et suivants), il est créé un syndicat mixte fermé qui prendra la dénomination de « Syndicat mixte du Pays de Chaumont » entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- L'Agglomération de Chaumont
- La Communauté de communes des Trois Forêts
- La Communauté de communes Meuse-Rognon

#### Article 2 : OBJET ET COMPETENCES

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de la fédération des projets et ressources entre les EPCI membres d'autre part, le Syndicat Mixte a pour objet l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire.

Ses missions sont :

1. Elaborer, réviser, modifier et mettre en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur son périmètre ;
2. Elaborer un projet de territoire dans le but de favoriser un développement équilibré et durable du territoire. Le syndicat mixte du Pays de Chaumont élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent ;
3. Être le cadre de la contractualisation des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre tout dispositif contractuel de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil régional, du Conseil départemental ou de toute autre collectivité territoriale ou organisme public ;
4. Animer et promouvoir des marques territoriales de type « Petites Cités de Caractère » ou « Bistrots de Pays ».

#### Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège du Syndicat est établi dans ses locaux : 40 bis avenue du Maréchal Foch – 52 000 CHAUMONT. Il pourra être transféré en un autre lieu dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 4 : DUREE

Le Syndicat mixte a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il a été créé, à compter de cette date, à laquelle il a acquis la personnalité morale pour une durée illimitée.

## 2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL ET REPARTITION DES SIEGES

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par chacun des EPCI membres du syndicat.

La répartition des sièges au sein du Comité syndical est définie selon les principes suivants :

- Le nombre total de délégué est fixé à 34 ;
- La population prise en compte est la population municipale de chaque collectivité, le réajustement éventuel intervenant lors du renouvellement général du comité syndical.

La répartition est donc la suivante (\*) :

Collectivité	Population	Délégués
Communauté de communes de Meuse Rognon	11 249	9
Communauté de communes des Trois Forêts	7 906	7
Agglomération de Chaumont	45 938	18
<b>TOTAL</b>	<b>65093</b>	<b>34</b>

(\*) Population municipales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (INSEE)

Article 6 : DESIGNATION DES DELEGUES

Les délégués des EPCI membres sont désignés par les assemblées délibérantes respectives dans les conditions de droit commun.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DE DELEGUE

Le Président, ainsi que le(s) Vice-président(s) ayant reçu délégation(s) de fonction(s), ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par l'organe délibérant. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixé par décret.

Le Syndicat est responsable, dans les conditions prévues aux articles L.2123-31 et 33 du CGCT, des accidents survenus aux membres du comité ou au président dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de la compétence du Syndicat mixte. Les conditions de validité des délibérations du Comité syndical et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le CGCT fixe pour les conseils municipaux.



Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables au Syndicat mixte.

Le Comité se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par trimestre, dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT. Il se réunit de plein droit à la demande du président ou du tiers de ses membres.

Le Syndicat est notamment soumis aux règles applicables selon les dispositions du CGCT aux communes de 3500 habitants et plus suivantes :

- Article L2121-8 : établissement d'un règlement intérieur ;
- Article L.2121-9 : convocation sur demande du tiers des membres ;
- Article L.2121-12 : délai de convocation du comité de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibérations ;
- Article L.2121-19 : fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales.

Les règles relatives à l'élection et à la durée de mandat du président et des membres du Bureau sont celles que fixent pour le maire et les adjoints les articles suivants du CGCT :

- Article L.2122-4 : élection parmi les membres du comité (président âgé de plus de 21 ans) ;
- Article L2122-7 : élection au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour (candidat le plus âgé déclaré élu en cas d'égalité de suffrage) ;
- Article L.2122-10 : élection pour la même durée que le comité, nouvelle élection des vice-présidents en cas de nouvelle élection du président.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Le Comité syndical vote le budget, discute et approuve les comptes et décide des éventuelles créations de postes.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargés d'étudier et de préparer ses décisions.

## Article 9 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

En cas d'absence, le membre du Bureau est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les délégués du comité syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des mêmes attributions que celles qui ne peuvent pas être déléguées au Président – citées à l'article 10 des présents statuts - et que celles qui ont été déléguées à celui-ci).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

## Article 10 : LE PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte. A ce titre le président :

- Prépare et exécute les délibérations du comité ;
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Est seul chargé de l'administration ;
- Est le chef des services que le syndicat mixte a créés ;
- Représente en justice le syndicat mixte ;
- Convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- De l'adhésion du syndicat à un autre syndicat mixte ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- Aux Vice-présidents ;
- Et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du Bureau.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président ne peut être condamné sur le fondement de l'article L.121-3 du nouveau code pénal, pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions, que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu :

- De ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose ;
- Des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

#### Article 11 : CONFERENCE DES MAIRES

La Conférence des maires est un organe consultatif qui réunit les maires des communes situées dans le périmètre du syndicat. **Elle se réunit en tant que de besoin**, sur convocation du Président.

Cette instance permet la concertation et la coordination entre les maires pour discuter des sujets d'intérêt territorial. Elle peut être élargie, sur volonté du Comité syndical, à l'ensemble des partenaires institutionnels du Syndicat mixte (Conseil régional, Conseil Départemental, chambres consulaires...).

### 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

#### Article 12 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles qui peuvent découler de ses responsabilités ou qui en découleraient.

Les recettes du budget du Syndicat mixte comprennent conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT notamment les contributions financières des EPCI membres.

Le montant des contributions est calculé chaque année au prorata du nombre d'habitants (la population considérée est la population municipale des communes selon la définition INSEE au dernier recensement).

Par ailleurs, et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du Syndicat peuvent provenir :

- Des subventions de l'Etat, de la Région, des autres collectivités, de l'Union Européenne ;
- Des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention ou, de factures autorisées à ses membres ;
- Des produits de dons et legs ;
- Du produit des emprunts ;
- De toute autre ressource autorisée par la réglementation.

#### Article 13 : COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat mixte est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par un Trésorier nommé par arrêté préfectoral.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS STATUTAIRES

##### Article 14 : MODIFICATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION

La modification des compétences ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par l'article L5211-17,18, 19 et 20 du CGCT.

##### Article 15 : AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du Syndicat Mixte est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741 -1, L. 5711 -1 et L. 2121-8 du CGCT.

*Sd 2021-05-00184*  
**VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral**  
en date du **25 MAI 2021**  
**CHAUMONT, le 25 MAI 2021**

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**Maxence DEN HEUER**





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

**ARRÊTÉ N° 52-2021-05-00191**

**Portant délégation de signature**

**Le Préfet de la Haute-Marne**

**Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Haute-Marne,

VU la décision de nomination de Mme Isabelle LOREAUX, directrice départementale adjointe des territoires,

VU la décision de nomination de Mme Nelly ROBERT, Cheffe du service habitat et construction,

VU la décision de nomination de Mme Laura BECK, Adjointe au chef du service habitat et construction,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Haute-Marne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et sans limite de montant pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,

- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- les engagements juridiques (DAS),
- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Nelly ROBERT, en sa qualité de chef de service en charge du suivi ANRU et Mme Laura BECK, en sa qualité d'adjoint au chef de service chargée du suivi ANRU pour le département de la Haute-Marne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et sans limite de montant pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacés avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS)

- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier LOGEROT, délégation est donnée à Mme Isabelle Loreaux aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

**Article 4 :** Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n° 52-2021-05-00048 du 11 mai 2021 est abrogé.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Marne.

Une copie de cet arrêté est transmis à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Chaumont, le **31 MAI 2021**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Délégué Territorial de l'ANRU



Joseph ZIMET



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST

SERVICE PÉNITENTIAIRE  
D'INSERTION ET DE PROBATION  
DE L'AUBE ET LA HAUTE-MARNE

SIEGE

Troyes, le 1er juin 2021

La directrice

à

Mme Mathilde SAVALLE

DPIP stagiaire

ALIP de Villenauxe-la-grande

## Délégation de signature

En vertu de l'article D588 du code de procédure pénale (CPP), je décide de donner délégation permanente de signature à Mme Mathilde SAVALLE, DPIP stagiaire à l'ALIP de Villenauxe-la-grande, aux fins de validation et signature des décisions de modifications horaires pour :

- les personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur ou en semi-liberté dans les départements de l'Aube et de la Haute-Marne lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article 712-8 du CPP et aux conditions précisées par le magistrat ;
- les personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique dans les départements de l'Aube et de la Haute-Marne selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article 142-9 du CPP et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La directrice

Catherine Moreau



*Copie : préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne pour publication au recueil des actes administratifs.*

**Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Aube et la Haute-Marne**

Siège  
143 avenue Pierre Brossolette CS 90234 10000 TROYES  
Téléphone : 03.51.14 17 66





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST

SERVICE PÉNITENTIAIRE  
D'INSERTION ET DE PROBATION  
DE L'AUBE ET LA HAUTE-MARNE

SIEGE

Troyes, le 1er juin 2021

La directrice

à

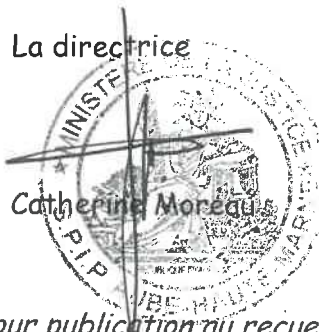
Mme Isabelle VOELTZEL

DPIP ALIP de Troyes

## Délégation de signature

En vertu de l'article D588 du code de procédure pénale (CPP), je décide de donner délégation permanente de signature à Mme Isabelle VOELTZEL, DPIP à l'ALIP de Troyes, aux fins de validation et signature des décisions de modifications horaires pour :

- les personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur ou en semi-liberté dans les départements de l'Aube et de la Haute-Marne lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article 712-8 du CPP et aux conditions précisées par le magistrat ;
- les personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique dans les départements de l'Aube et de la Haute-Marne selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article 142-9 du CPP et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La directrice  
  
Catherine Moreau

*Copie : préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne pour publication au recueil des actes administratifs.*

**Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Aube et la Haute-Marne**

Siège

143 avenue Pierre Brossolette CS 90234 10000 TROYES

Téléphone : 03.51.14 17 66



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST

SERVICE PÉNITENTIAIRE  
D'INSERTION ET DE PROBATION  
DE L'AUBE ET LA HAUTE-MARNE

SIEGE

Troyes, le 1er juin 2021

La directrice

à

Mme Murielle TOUMINET

DPIP, cheffe de l'ALIP de Troyes

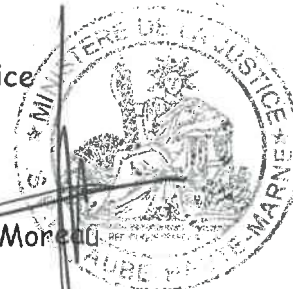
## Délégation de signature

En vertu de l'article D588 du code de procédure pénale (CPP), je décide de donner délégation permanente de signature à Mme Murielle TOUMINET, cheffe de l'ALIP de Troyes, aux fins de validation et signature des décisions de modifications horaires pour :

- les personnes placées sous surveillance électronique, sous le régime du placement à l'extérieur ou en semi-liberté dans les départements de l'Aube et de la Haute-Marne lorsque les termes du jugement ou de l'ordonnance modificative donnent compétence au SPIP en application de l'article 712-8 du CPP et aux conditions précisées par le magistrat ;
- les personnes placées en assignation à résidence sous surveillance électronique dans les départements de l'Aube et de la Haute-Marne selon les termes de la décision de contrôle judiciaire, en conformité avec l'article 142-9 du CPP et aux conditions mentionnées par le magistrat.

La directrice

Catherine Moreau



*Copie : préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne pour publication au recueil des actes administratifs.*

**Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Aube et la Haute-Marne**

**Siège**

143 avenue Pierre Brossolette CS 90234 10000 TROYES

Téléphone : 03.51.14 17 66